

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les RD n^{os} 57 et 120 E pendant les travaux de
réparation d'ouvrage du 20 au 21 octobre 2020
sur la commune de La Gravelle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 13 octobre 2020 présentée par l'entreprise Aximum,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de réparation d'ouvrage, sur les routes départementales n^{os} 57 et 120 E, hors agglomération, sur la commune de La Gravelle, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réparation d'ouvrage concernant les RD 57 et 120 E du 20 au 21 octobre 2020 de 08h00 à 18h00, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, dans un seul sens, du PR 54+440 au PR 54+480 sur la RD 57, et du PR 0+330 au PR 0+400 sur la RD 120 E sur la commune de La Gravelle, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation des véhicules sera règlementée par la neutralisation des voies lentes sur la RD 57 et sur la RD 120 E.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Aximum.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Nicolas DEULOFEU, Maire de La Gravelle. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Monsieur le Maire concerné,
- L'entreprise Aximum,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
14 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN